

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau- ZI des Landiers Nord
73000 Chambéry

Chambéry, le 6 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE

Route de l'usine - BP 10

73130 La Chambre

Référence : 20260731-RAP-inspection-risques-chroniques.odt
Code AIOT : 0006104379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/07/2026 dans l'établissement ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE implanté Route de l'usine 73130 La Chambre. L'inspection a été annoncée le 19/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE
- Route de l'usine 73130 La Chambre
- Code AIOT : 0006104379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine chimique d'ARKEMA sur la commune de La Chambre est dédiée à la fabrication de deux familles de produits :

- des solvants oxygénés permettant la fabrication de produits de la vie quotidienne (peintures, colles, médicaments...)
- des amines qui alimentent les industries pharmaceutiques, automobiles et phytosanitaires.

Thèmes de l'inspection :

- Bruit - réalisation des travaux sur l'entrée d'air chaufferie et mesure de bruit
- Sécheresse et prélèvement d'eau
- Rejets atmosphériques Air - surveillance des rejets canalisés
- IED - réponse transmise le 15 avril 2026

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

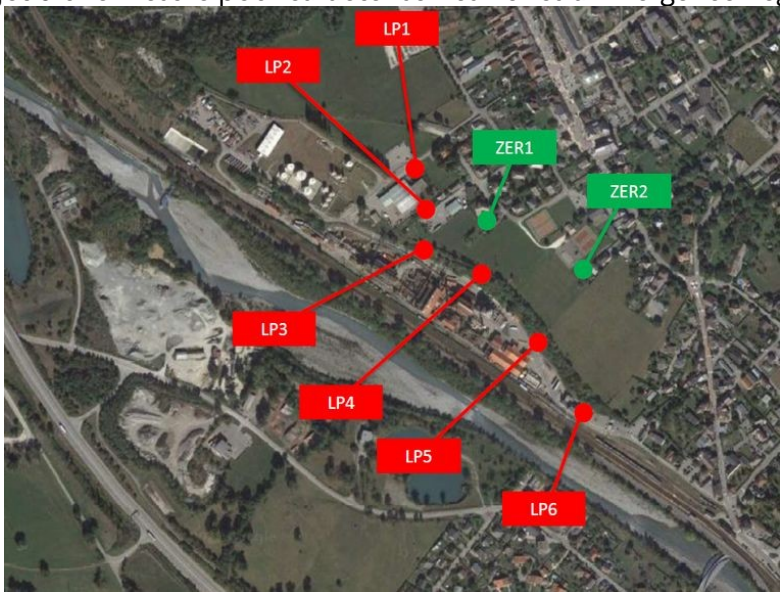
N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
1	Bruit – surveillance	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 6.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
2	Bruit – valeur limite	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 6.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Actions de réduction de la consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Dossier de réexamen	Lettre du 22/12/2025	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 3.1.1 et 3.1.2	Sans objet
4	Suivi des consommations	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 3.1.1	Sans objet
6	Plan de sobriété hydrique	Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article Annexe 3	Sans objet
7	Emissions canalisées autres que les NOx	Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 2.2.4 et annexe 1A	Sans objet
8	Emissions canalisées de NOx	Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article Annexe 1.C	Sans objet

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en ANNEXE de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Constats : En préparation de la visite, sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 30 juin 2026, la dernière étude acoustique réalisée sur le site de La Chambre. La société DECIBEL FRANCE est intervenue les 9 et 10 juin 2022 pour réaliser des mesures de bruit sur le site. 6 points ont fait l'objet d'une mesure pour caractériser le niveau sonore en limite de propriété et 2 points ont fait l'objet d'une mesure pour caractériser les Zones à Émergence Réglementée (ZER) :  Par courriel du 27 mai 2026, un riverain de la société Arkema a signalé des nuisances sonores. La personne indique avoir contacté l'exploitant qui impute ces nuisances sonores à des rejets en toiture de vapeur. Suite à l'information de l'inspection des installations classées, la société ARKEMA a été sollicitée début juin. L'exploitant a indiqué qu'il rencontrait des difficultés en raison d'une panne des

ventelles d'entrée d'air de la chaudière qui ne permettent pas de diminuer la puissance minimale de celle-ci en-dessous d'un certain seuil.

Par ailleurs, le contexte économique actuel de la société et les phases de redémarrages de l'usine ne sont pas propices à une consommation totale de la vapeur produite par la chaufferie. Afin de résoudre cette défaillance de la chaudière, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un programme de production permettant de consommer entièrement la vapeur produite et avoir commandé une pièce de rechange pour l'entrée d'air de la chaufferie.

Lors de ces échanges, l'exploitant a indiqué que l'installation de cette nouvelle pièce était prévue pour mi-juillet et nécessitait pour cela un nouvel arrêt usine, notamment pour arrêter la chaufferie.

Avant l'inspection, l'exploitant a informé l'inspection de la réparation de l'entrée d'air de la chaudière à mi-juillet. L'exploitant a confirmé que les essais étaient concluants. Il a indiqué ne pas avoir reçu de nouvelle plainte depuis cette modification des ventelles. En outre, l'exploitant a indiqué qu'il travaille sur une nouvelle méthode de réduction de la production de vapeur sur la chaudière pour les périodes de démarrage et d'arrêt.

Lors de la visite du site, l'exploitant a présenté sur la chaufferie l'équipement modifié et les conduits d'éjection de vapeur en toiture.

Enfin, l'exploitant a indiqué avoir engagé une demande auprès de Décibel France pour réaliser une nouvelle étude de bruit. Le devis du 17 juillet 2026 a été visualisé et il prévoit :

- des mesures en fonctionnement normal de l'installation et avec des rejets de vapeur en toiture
- une étude pour dimensionner des actions correctives sur les niveaux sonores.

Lors de la présentation de cette prestation, l'exploitant a précisé qu'une mesure en période d'arrêt de l'usine, pour mieux caractériser le niveau de bruit résiduel est prévue. Au regard du calendrier de disponibilité du prestataire, cette mesure est prévue pour l'arrêt de la fin d'année 2026.

Enfin, l'exploitant a indiqué que lors de la présentation du site et de l'environnement du site au prestataire, ils ont rencontré les habitants de la maison située près du site au nord (point ZER 1 sur le plan ci-dessus) et ont échangé avec ces riverains pour que les systèmes de mesure soient installés dans sa propriété.

Demande de l'inspection : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre les actions prévues et de tenir informée l'inspection des résultats obtenus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Bruit – valeur limite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées en ANNEXE V, dans les zones à émergence réglementée.

Annexe V

Niveaux de bruit ambiant existant dans les ZER incluant le bruit de l'établissement	Émergences (en dB(A)) admissibles	
	De 7 H à 22 H hors dimanches et jours fériés	dimanche et jours fériés de 22H à 7H
> 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6	4
> 45 dB(A)	5	3

Périodes		Niveaux en dB (A) en limite de propriété
Jour	7 H à 22 H	70
Nuit	22 H à 6 H	60

Constats :
Les résultats des mesures en limite de propriété sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Point de mesure	Période de mesurage	LAeq en dB(A)	L50 en dB(A)	Indicateur retenu
LP1	Jour	49,5	46,0	LAeq
	Nuit	41,0	40,0	LAeq
LP2	Jour	50,5	48,5	LAeq
	Nuit	48,0	47,5	LAeq
LP3	Jour	57,0	55,5	LAeq
	Nuit	56,0	55,5	LAeq
LP4	Jour	58,5	58,0	LAeq
	Nuit	57,5	57,5	LAeq
LP5	Jour	53,5	51,5	LAeq
	Nuit	52,0	50,0	LAeq
LP6	Jour	56,0	48,0	L50
	Nuit	50,0	40,5	L50

Tous les résultats des mesures sont inférieurs aux valeurs limites en limite de propriété, de jour comme de nuit. L'installation est conforme sur ce point.

Pour les mesures en zone à émergence réglementée :

Période diurne :

Point de mesure	Indicateur retenu	Ambiant retenu en dB(A)	Résiduel retenu en dB(A)	Emergence en dB(A)	Tolérance en dB(A)	Dépassement en dB(A)	Observation
ZER1	L50	49,0	43,5	5,5	5,0	0,5	Non-conforme
ZER2	L50	47,5	43,5	4,0	5,0	0,0	Conforme

Période nocturne :

Point de mesure	Indicateur retenu	Ambiant retenu en dB(A)	Résiduel retenu en dB(A)	Emergence en dB(A)	Tolérance en dB(A)	Dépassement en dB(A)	Observation
ZER1	LAeq	48,5	43,0	5,5	3,0	2,5	Non-conforme
ZER2	LAeq	44,0	43,0	1,0	4,0	0,0	Conforme

Observation : Dans le rapport d'analyse des mesures de bruit, l'inspection note l'absence d'explication des valeurs de bruit résiduel. Pour les prochaines mesures de bruit, l'origine des valeurs de bruit résiduels devra être explicitée.
Non-conformité : L'installation est non-conforme pour le niveau de bruit sur la zone à émergence réglementée ZER1. L'exploitant tiendra informée l'inspection des résultats des mesures de bruit prévues pour la fin d'année. L'exploitant tiendra informé l'inspection et des mesures correctives prévues en cas de non-conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 3.1.1 et 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d’eau / Sécheresse

Prescription contrôlée :

Les points de prélèvements sont donnés en ANNEXE II.

Annexe II

Limites des débits de prélèvement dans le milieu naturel		
Points de prélèvements dans le milieu naturel	fonctionnement normal	en cas de perte d'un point de prélèvement
EDF	400 m³/h	420 m³/h
Ruisseau du Bacheux	Gravitaire	
Puits 1	700 m³/h (somme des deux puits)	500 m³/h
Puits 2		500 m³/h
Limite de l'ensemble des prélèvements	1400 m³/h	
	34 000 m³/j	

Constats :

Dans sa déclaration GEREP, l’exploitant a déclaré un prélèvement d’eau annuel de 7 759 355 m³, provenant du torrent du Bacheux (3 041 865 m³) et des deux puits du site (4 717 490 m³) pour 349 jours travaillés indiqués, soit un prélèvement moyen journalier de 22 233 m³/j.

Lors de l’inspection, l’exploitant a présenté les outils de supervision de la consommation d’eau dont il dispose. Il dispose notamment de compteurs d’eau aux différentes entrées d’eau du site. Lors de l’inspection, l’eau était prélevée sur le ruisseau du Bacheux et sur les deux puits du site. L’exploitant a précisé qu’il ne prélève plus d’eau sur la conduite EDF depuis plus d’un an, mais ce moyen d’approvisionnement reste disponible.

Sur son outil de supervision, l’exploitant a mis en place des seuils, notamment le seuil de 700 m³/h sur l’eau prélevée dans les puits, un seuil de 1 200 m³/h et un seuil de 1 400 m³/h sur le prélèvement d’eau de l’usine. L’exploitant a précisé que le prélèvement d’eau de l’usine est plus proche des 1000 m³/h dorénavant.

Lors de l'inspection, le prélèvement d'eau était légèrement supérieur à 1 000 m³/h, dont 450 m³/h provenait du Bacheux et le reste des puits. L'exploitant a présenté un graphique du prélèvement d'eau sur un mois. Le débit maximal horaire prélevé est de 1 200 m³/h.

Pour le fonctionnement des puits, l'exploitant a précisé qu'un des deux puits est muni d'une pompe à débit fixe et l'autre puits est muni d'un variateur permettant d'ajuster le prélèvement en fonction de la demande dans l'usine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi des consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau / Sécheresse

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. [...]

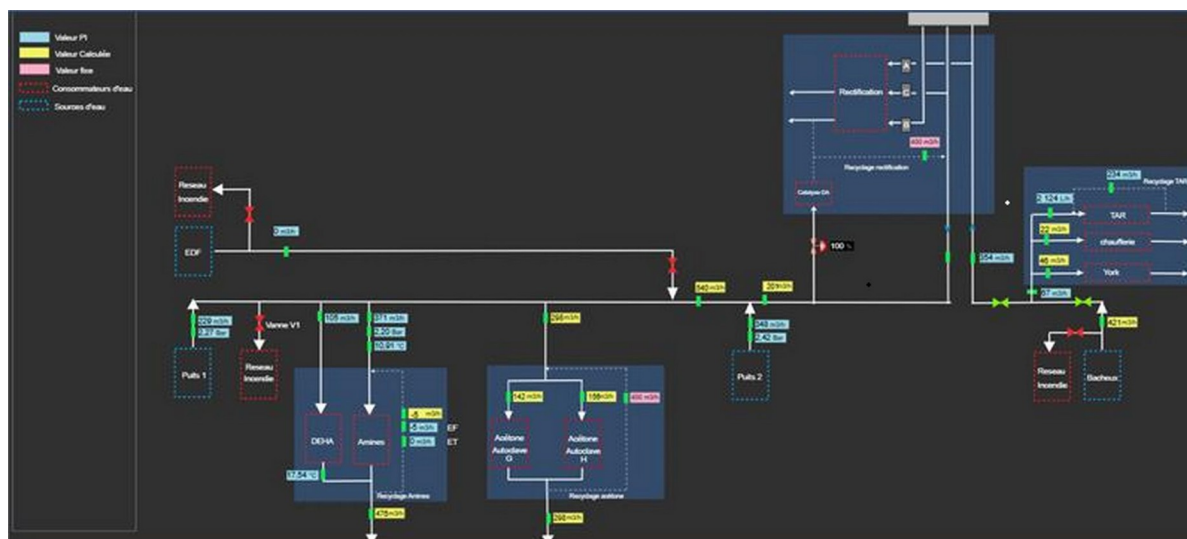
Un dispositif de mesure totaliseur, placé sur chaque prise d'eau, permet un relevé quotidien [...].

Constats :

Le dispositif décrit au point de contrôle précédent permet de connaître, en continu, la quantité d'eau prélevée sur les différents points de prélèvement.

Par ailleurs, l'exploitant a également instrumenté plusieurs secteurs : Bâtiments DEHA, Amines, utilités (TAR, chaufferie), le château d'eau. Le château d'eau du site est également instrumenté avec une mesure de niveau.

Les prélèvements d'eau instrumentés apparaissent en bleu sur le schéma ci-dessous et les valeurs calculées apparaissent en jaune.



Sur l'outil de supervision, l'exploitant dispose également des informations sur les quantités d'eau rejetées. L'outil réalise un calcul de la différence entre la quantité d'eau prélevée et la quantité

d'eau rejetée, normalement très proche de zéro sur le site. Cet indicateur doit permettre d'identifier des fuites sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Actions de réduction de la consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau / Sécheresse
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.
Constats : L'exploitant a indiqué que le groupe Arkema a mis en place un programme de réduction de la consommation d'eau OPTIMO. Les deux actions de réduction de la consommation d'eau mises en valeur par l'exploitant sont : • l'installation de variateur sur le puits n°2 et la mise en place d'une régulation de niveau sur le château d'eau évitant des rejets par surverse (travaux réalisés en 2023) ; • l'arrêt de la circulation d'eau dans les condenseurs en situation d'arrêts des ateliers (travaux réalisés en 2024-2025). Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir prévu de réaliser une étude sur la mise en place de recirculation d'eau sur le site. L'exploitant a présenté un devis du 2 juillet 2026 de la société Naldeo pour la réalisation de cette étude. Enfin, l'exploitant a indiqué qu'un projet d'instrumentation, à la demande de l'agence de l'eau, est prévu en entrée de la canalisation d'arrivée d'eau provenant du torrent du Bacheux. L'instrumentation de cette canalisation en entrée doit permettre d'identifier de potentielles fuites sur cette canalisation. Demande de l'inspection : L'exploitant transmettra les conclusions de l'étude de NALDEO sur la mise en place de recirculation d'eau sur le site. Dans le cadre de cette étude, l'inspection demande à l'exploitant d'être attentif sur l'impact calorifique des rejets du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Plan de sobriété hydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article Annexe 3

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau / Sécheresse

Prescription contrôlée :

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Usages des industries, dont Installations Classées pour l'Environnement (ICPE), des artisans et des commerçants	Informez de la situation, pour anticiper l'activation des mesures additionnelles sécheresse, compte tenu du risque de dégradation de la situation. Rappeler les règles de bon usage et d'économie d'eau prévues.	Réduction de 25 % des volumes	Réduction de 50 % des volumes	Interdiction, sauf impératifs sanitaires ou de sécurité (intégrité du process)
		Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas dans les cas suivants : • les activités commerciales, artisanales et industrielles présentant une faible consommation d'eau annuelle. Cela concerne les établissements consommant moins de 1000 m³/an via prélèvement direct dans le milieu naturel et moins de 7000 m³/an au total. Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre ; • les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation) ; • les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre de techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production ou via le report des opérations de maintenance consommatrices d'eau. Ces différents éléments sont détaillés dans un Plan de Sobriété Hydrique (PSH), dont le contenu est fixé par les services de l'État. Ce document est mis à disposition des services de contrôle et devra être mis à jour à minima tous les 5 ans. Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non liés au process, sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usagers collectifs (arrosage des pelouses, lavages de véhicules, etc.). Pour les ICPE agricoles, les mesures s'appliquent à l'abreuvement et au nettoyage des véhicules et bâtiments sont celles détaillées au niveau des mesures propres à l'agriculture.		

Constats :

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis son plan de sobriété hydrique mis à jour et daté du 17 juillet 2026. Le plan de sobriété hydrique a été complété avec les données des prélèvements des dernières années jusqu'à 2025.

L'inspection note notamment une réduction notable du prélèvement d'eau sur l'année 2025 :

Année	Prélèvement annuel	Réduction par rapport à 2018
2018	10 838 532	/
2023	9 971 575	8 %
2024	9 395 130	13,3 %
2025	7 759 356	28,4 %

En revanche, l'inspection constate que la consommation spécifique par rapport au chiffre d'affaire du site et à la production du site est en augmentation, en lien notamment avec la forte diminution de la production sur le site depuis 2023.

L'inspection des installations classées prend note des améliorations faites sur le site depuis la dernière inspection relative à la sécheresse (améliorations des connaissances sur les prélèvements d'eau, réduction des prélèvements pour la gestion du niveau du château d'eau et pour le fonctionnement des condenseurs). Le plan de sobriété hydrique permet d'exempter des seuils de réduction de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2023 pour l'année 2026.

L'exploitant doit toutefois poursuivre ses efforts de réduction de consommation d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Emissions canalisées autres que NOx

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article 2.2.4 et annexe 1A			
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques			
Prescription contrôlée :			
Oxydateur thermique et Chaudière n° 6			
Valeurs limites	Concentration en mg/Nm ³	Flux en kg/h	Périodicité de surveillance
SO ₂	35	1,9	S ²
Poussières	5	0,3	C
Somme des métaux (Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn, Pd)	5	1,1	A
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal	0,01	A
	et 0,1 pour la somme (Cd+Hg+Tl)	0,2	A
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 pour la somme (As+Se+Te)	0,05	A
Plomb (Pb) et ses composés	0,2	0,05	A
Monoxyde de carbone (CO)	50	2,7	C
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	0,02	0,01	A
Formaldéhyde	2	0,8	A
Ammoniac	20	0,1	A
Acide chlorhydrique (HCl)	10	0,5	A
Somme des amines ANNEXE III	5	0,3	A
Dioxines et furanes	10 ⁻⁷	10 ⁻⁸	A
Protoxyde d'azote (N ₂ O)	20	1,1	A
Acrylonitrile	2	0,1	A
Méthanol	2	0,1	A
Isophorone	2	0,1	A
SMR			
Valeurs limites	Concentration en mg/Nm ³	SMR (flux en kg/h)	Périodicité de surveillance
CO	50	0,3	A
Types de source		Valeur limite en mg/m ³	
COV à mention de dangers		2	
COV totaux		110	

1 A : Annuelle – C : Continue -S : Semestrielle

2 Pour le SO₂, l'exploitant réalise également une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Constats :

En préparation de la visite, sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 30 juin 2026, la dernière mesure des rejets atmosphériques réalisée par la société Bureau Véritas. Les prélèvements ont été réalisés entre le 27 et le 30 octobre 2025.

Pour cette mesure annuelle, pour la cheminée commune à la chaufferie et à l'oxydateur thermique, les polluants classiques de la combustion sont mesurés :

- NO_x, CO, SO₂ et poussières : ces composés sont conformes (respectivement 142 mg/Nm³, 0 mg/Nm³, 0,914 mg/Nm³, 0, 379 mg/Nm³). A noter que pour les NO_x, la VLE retenue dans le rapport par Bureau Véritas est la valeur de 274 mg/Nm³, valeur transitoire lors de la période de mise en demeure définie dans l'arrêté préfectoral du 16 mai 2024 ;
- les trois sommes des métaux citées dans l'arrêté préfectoral sont également conformes ;
- les dioxines et furanes sont conformes avec une valeur de 3×10^{-4} ng/m³ pour une VLE de 0,1 ng/m³
- les rejets en N₂O, HCl, NH₃ sont conformes (concentrations proches de 0)
- les rejets en HAP sont conformes (concentrations nulles)
- les rejets en COV sont nuls ou proches de 0 avec une concentration totale en COVNM de 2,01 mg/Nm³. La seule concentration notable est la concentration en méthanol de 0,836 mg/Nm³ pour une VLE de 2 mg/Nm³.

Le rapport de bureau Véritas précise que le régime de fonctionnement de l'installation était stable avec un niveau de production de vapeur de 25 tonnes/heure pour un fonctionnement nominal à 44 tonnes/heure.

L'agence de Saint Genis Laval de Bureau Véritas est bien identifiée comme organisme agréé pour le prélèvement des différents paramètres mesurés sur le site de La Chambre.

Enfin concernant ces mesures, l'inspection note que 3 essais ont bien été réalisés pour la mesure du CO, des NO_x, des COVNM. Pour les autres paramètres, un seul essai a été réalisé ce qui semble réalisé sur la base de la disposition suivante de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 :

« dans le cas des polluants pour lesquels la méthode de mesurage comprend une phase de prélèvement sur site et d'analyse des supports de prélèvement en laboratoire, et pour lesquels des concentrations inférieures ou égales à 20 % de la valeur limite d'émission réglementaire sont attendues, sur la base des résultats fournis dans le rapport relatif au contrôle réglementaire précédent. »

Observation : L'inspection rappelle que si cette disposition est appliquée, il est nécessaire que cette règle soit rappelée dans le rapport de mesure.

En outre, cette règle n'est pas validée pour la mesure du méthanol, la concentration mesurée est supérieure à 20 % de la VLE. Lors de la prochaine mesure, la mesure de méthanol devra faire l'objet de 3 essais.

Pour le SMR, l'inspection note que la concentration en CO mesurée est de 4,30 mg/Nm³ (VLE 50 mg/Nm³), la concentration en COVT est de 1,68 mg/Nm³ (VLE 110 mg/Nm³), la concentration en NO_x est de 86,2 mg/Nm³ (VLE 110 mg/Nm³).

Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'exploitant dispose de moyens de mesure en continu des rejets de SO₂, de poussières, de CO et de NH₃, en plus du suivi des NO_x qui est abordé au point de contrôle suivant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Emissions canalisées de NOx

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2023, article Annexe 1.C						
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques						
Prescription contrôlée :						
Oxydateur thermique et Chaudière n°6						
VLE en NOx à 3% d'O ₂ sur gaz sec						
Appareil de combustion	Chaudière 6		Oxydateur thermique			VLE en mg/m ³ à la cheminée
Puissance en MW	26,2		5.5			
Combustibles	Gaz naturel	Xylitones	Gaz naturel	Hydrogène	Éthylène	
	Taux mini	Taux maxi	Taux mini	Taux maxi		
Taux de combustible par installation	88 %	12 %	17,00 %	71 %	12 %	167
VLE en mg/m ³ en fonction des combustibles	120	450	100	200	200	
Flux horaire	30 000 Nm ³		16 000 Nm ³			7.7 kg
Périodicité de la Surveillance des rejets en NOx						continue
SMR						
VLE en NOx à 3% d'O ₂ sur gaz sec						
Appareil de combustion	SMR				VLE en mg/m ³ à la cheminée	
Puissance en MW	5,5					
Combustibles	Gaz naturel					
VLE	100					
Périodicité de la Surveillance des rejets en NOx					Annuelle	
Constats :						
Lors de l’inspection, l’exploitant a présenté les résultats de la surveillance en continu des émissions de NOx sur le mois de juillet 2026. La VLE flottante du site d’environ 125 mg/Nm³ n’a pas été respectée sur 3 jours en raison des défaillances sur l’oxydateur thermique. A noter que l’exploitant est autorisé à une indisponibilité de l’oxydateur thermique 10 % du temps sur l’année, en signalant les défaillances à l’inspection des installations classées. Depuis sa remise en service en avril 2026, l’oxydateur thermique a été indisponible à 5 reprises s’étalant sur 7 jours, mais ne causant que 5 jours de dépassement de la VLE flottante. La dernière défaillance s’est produite entre le 26 et le 28 juillet 2026, suite à des pertes de flamme provoquant la mise en sécurité de l’unité. En inspection, l’exploitant a expliqué qu’une arrivée de liquide est susceptible d’être responsable de la déstabilisation de la flamme de l’oxydateur thermique. L’exploitant analyse les causes de ce défaut.						

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son tableur excel permettant de calculer la VLE applicable au rejet. Cette VLE est calculée tous les jours à partir des données des débits moyens de chaque combustible arrivant aux équipements (gaz naturel, hydrogène, Ethylène, Xylitone), du PCI de ces combustibles et des VLE pour chaque combustible. En salle de contrôle de la chaufferie, l'inspection a visualisé sur le synoptique de l'installation les informations sur le débit de chaque combustible arrivant aux unités et notamment le suivi en continu des NOx.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dossier de réexamen

Référence réglementaire : Lettre du 22/12/2025
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques et aqueux
Prescription contrôlée : Demande de compléments du 22 décembre 2025 : <i>« Après examen de l'inspection des installations classées, je vous informe que le dossier transmis est insuffisamment approfondi sur certains points pour nous permettre d'apprécier la situation de votre établissement au regard des meilleurs techniques disponibles applicables.</i> <i>Il convient que vous apportiez des compléments sur les points détaillés en annexe sous les plus brefs délais et au plus tard dans un délai de 4 mois. »</i> Constats : Par courrier du 15 avril 2026, l'exploitant a transmis des éléments de réponse à l'inspection des installations classées. Sur la partie Air, l'inspection note : • qu'un inventaire sera remis pour le 30 novembre 2026 pour répondre à la demande sur la MTD 2 ; • la réalisation de 2 campagnes d'analyses sur les rejets atmosphériques sur 2026 intégrant les paramètres classés comme non pertinents ; Demande de l'inspection : L'inspection demande à l'exploitant de respecter ses engagements formalisés dans son courrier du 15 avril 2026. Sur la partie Eau, l'inspection note que l'exploitant identifie 7 points de rejets provenant directement de colonnes à distiller : • deux colonnes font un pré-traitement des eaux résiduelles pour diminuer la charge organique avant rejet dans le réseau de collecte d'effluent du site (« égout »). Ces deux colonnes sont les colonnes D186 et la D681 disposant déjà d'un suivi de DCO ; • les cinq autres colonnes (D749 (Fabrication d'AMINES) - D846 (Fabrication d'AMINES) - D753 (Fabrication d'AMINES) - D266 (Fabrication de SOLVANTS OXYGENES) - D243 (Fabrication de SOLVANTS OXYGENES)) ne sont pas soumis à une surveillance particulière permettant une comparaison avec les NEA-MTD. Des campagnes de mesure sont donc prévues visant à analyser la DCO et l'azote total (pour les colonnes de fabrication des amines). Les données seront collectées sur des périodes d'environ 10 jours par colonne et par produit fabriqué. L'exploitant envisage donc de remettre son inventaire des flux et des substances au plus tôt le 31 décembre 2026. En inspection, l'exploitant a présenté les résultats de mesure sur la colonne D266, mesures

réalisées du 18 juin au 2 juillet 2026. L'exploitant a indiqué que des mesures sont en cours sur la colonne D243. Lors de la visite, l'exploitant a présenté le dispositif mis en place pour réaliser une mesure 24 h sur cette colonne. Le rejet est dérivé dans un cubitainer et le preleveur en continu du site (preleveur de secours) prélève à une fréquence régulière dans ce cubitainer pour constituer l'échantillon 24h.

La méthode de caractérisation des rejets des colonnes n'appelle pas de remarque.

Demande de l'inspection : L'inspection demande à l'exploitant de respecter le délai annoncé dans son courrier du 15 avril 2026, pour la réalisation de l'inventaire des flux de DCO.

Sur la partie toxicité des rejets, l'inspection note la réalisation sur 2026 de 4 campagnes de caractérisation de la toxicité basées sur la caractérisation de la toxicité sur les algues, les crustacés, la bioluminescence des bactéries et le développement des œufs de poissons (lentilles d'eau écartés car effluents non colorés). Au regard du guide ministériel « Surveillance de la toxicité des rejets aqueux industriels », ces éléments n'appellent pas de remarque.

A l'issue des 4 campagnes, les résultats de surveillance écotoxicologique devront être saisis sur le fichier « Modèle de saisie des résultats écotoxicologiques pour les eaux douces (juin 2026) » disponible sur le site AIDA → Guides et BREF → IED → Surveillance de la toxicité des rejets aqueux industriels :

<https://aida.ineris.fr/guides/ied/surveillance-toxicite-rejets-aqueux-industriels>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois